

# **L'impact des violences conjugales sur les enfants-** **La priorité de prise en charge**

**Dr Ounissa DAOUDI - STITI**  
**Université Mouloud Mammeri**  
**- Tizi-Ouzou-**

## **Résumé:**

Les violences conjugales ne sont pas sans conséquences sur les enfants, ces derniers qui grandissent dans un tel contexte vivent dans la peur, l'insécurité et la confusion.

Les enfants de pères violents sont souvent physiquement maltraités en même temps que leur mère. Si ce n'est pas le cas, ils sont quotidiennement ou presque amenés à être témoins de violences conjugales. Toutefois, pour un enfant, être témoin de ces violences revient au même titre que d'avoir été maltraité lui-même.

Ces conséquences sont tels que le législateur algérien a bien fait d'insérer une disposition privant le conjoint violent des circonstances atténuantes si l'infraction a été commise en présence des enfants mineurs, ceci en alinéa 4 de l'article 266 bis 1 du projet de loi relatif à la violence faites aux femmes amendant et complétant l'ordonnance 66-156 du 8 juin 1966 portant le code pénal, adopté par l'APN en attendant son adoption par le Sénat. Cette disposition est plus qu'importante afin de protéger l'enfant de père violent. D'où la prise en charge de cet enfant constitue une priorité.

Pour répondre à cette problématique, nous aborderons les conséquences de cette forme de violence sur les enfants, puis de la nécessité et de la priorité d'une prise en charge.

**Mots –clés :** violence conjugale – Conséquences– prise en charge juridique – prise en charge psychologique .

## تأثير العنف الزوجي على الأطفال - أولوية التكفل-

د/أونيسة داودي ستيقي

جامعة مولود معمري - تيزي وزو -

### ملخص:

لا يخلو العنف الزوجي من عواقب بالنسبة للأطفال، حيث الأطفال الذين ينشئون في هذه البيئة يعيشون في الخوف وانعدام الأمن والارتباك، فالأطفال من الآباء العنيفين غالبا ما يتعرضون لسوء المعاملة جسدي إلى جانب الدتّم . إذا لم تكن هذه هي الحالة، فهم شهودا للعنف الزوجي. في حين، بالنسبة للطفل الشاهد للعنف حتى وإن كان لم يتعرض للعنف كأنه هو الذي تعرض لسوء المعاملة.

لما للعنف الزوجي آثار خطيرة، فأحسن المشرع الجزائري عند إدراجه حرمان المعتدي من الظروف المخففة إذا كانت الجريمة قد ارتكبت في وجود الأطفال القصر، وهذا في الفقرة 4 من المادة 266 مكرر 1 من مشروع قانون بشأن العنف ضد المرأة، المعدلة والمكملة لأمر 66-156 من 8 يونيو 1966 المتضمن قانون العقوبات، الذي اعتمده المجلس الشعبي الوطني في انتظار اعتماده من قبل مجلس الأمة. فهذه الفقرة أكثر من مهم لحماية الطفل من أب عنيف. ومن هنا رعاية هذا الطفل من الأولوية؟

للإجابة على هذه الإشكالية نتطرق لآثار العنف على الأطفال، ثم لأولوية رعاية هذا الطفل.

الكلمات المفتاحية: العنف الزوجي، آثار العنف على طفل، الرعاية في الإطار القانوني، الرعاية في الإطار البسيكولوجي.

# **The impact of marital violence on children** **-the priority of care -**

**Dr Ounissa DAOUDI - STITI**  
**Mouloud Mammeri's University**  
**- Tizi-Ouzou-**

## **Abstract:**

Domestic violence is not without consequences on the children, the latter who grow up in such a context live in the fear, the insecurity and the confusion.

The children of violent fathers are often physically mistreated at the same time as their mother. If it is not the case, they are daily or almost brought to witness domestic violence. However, for a child, witness this violence means, in the same way as having himself been mistreated.

These consequences are such as the Algerian legislator did well to insert an arrangement depriving the violent spouse of the mitigating circumstances if the breach was committed in the presence of the minors; this in paragraph 4 of the article 266 bis 1 of the bill concerning the violence made for the women amending and completing the prescription 66-156 of June 8th, 1966 carrying the penal code, adopted by the National Assembly while waiting for its adoption by the Senate. This arrangement is more than important to protect the child of violent father. Hence the care of this child is a priority.

To answer this problem, we shall approach the consequences of this form of violence on the children, then of the necessity and the priority of coverage.

**Keywords: Domestic violence, children, Short and long-term consequences - legal support - psychological care .**

## **Introduction:**

Les violences conjugales, de par les conséquences qu'elles entraînent, sont considérées par l'organisation mondiale de la santé (OMS) depuis 1997 comme un véritable problème de santé publique et la prévention de cette forme de violence constitue une priorité.

Ces violences ne sont pas sans conséquences sur les enfants, ces derniers qui grandissent dans un tel contexte vivent dans la peur, l'insécurité et la confusion.

Les enfants de pères violents sont souvent physiquement maltraités en même temps que leur mère. Si ce n'est pas le cas, ils sont quotidiennement ou presque amenés à être témoins de violences conjugales. Toutefois, pour un enfant, être témoin de ces violences revient au même titre que d'avoir été maltraité lui-même. Même si sa mère s'arrange pour qu'il n'assiste pas directement aux violences, mais il verra les traces de coups et la détresse dans les yeux de celle-ci.

Dans notre société, les enfants ne sont en aucun cas protégés, du moins éviter qu'ils soient témoins de ces violences, s'ils ne sont pas eux-mêmes battus. Les parents algériens n'ont pas cette mentalité de se soucier de la présence ou non de leurs enfants au cours d'un conflit, encore plus pendant la violence conjugale, quel que soit le degré et la nature de cette violence. Ils ont cette idée à minimiser à tort l'impact de cette violence, surtout pour les tout-petits qui n'ont pas la possibilité de s'éloigner. Combien d'enfants ont assisté leur mère giflée, tirée par les cheveux, insultée, dénigrée ou même tuée par leur père.

Dans tous les cas, les enfants victimes de ces violences subissent des dommages et des préjudices d'ordre affectif et psychique importants, même s'ils ne sont pas eux-mêmes victimes directes de maltraitance au cours des scènes de violence de leurs parents. Cependant, comme pour leur mère, la violence conjugale a de nombreux impacts sur l'enfant. D'où la prise en charge de cet enfant constitue une priorité ?

### **I- Les conséquences des violences conjugales sur les enfants:**

Les conséquences de ces violences sont, en effet plus graves sur les enfants. Ces derniers sont susceptibles de reproduire la violence, seul modèle de communication qu'ils connaissent, soit dans les lieux publics (à l'école, dans la rue) soit en privé (à la maison, dans une future relation de couple), ils se mettent à la place du père, le prennent comme exemple dans sa façon de traiter la femme et sont violents à leur tour. Tandis que les filles deviennent soumises, à l'image de leur mère (**Piet, Emmanuelle (2006), p.4**).

Il est démontré que cette violence est un phénomène intergénérationnel, affecte la génération suivante. Les enfants de parents violents risquent davantage non seulement de répéter ce comportement avec leurs propres enfants, mais aussi de commettre des actes violents dans des cercles plus larges.

Souvent, les enfants témoins de violence, n'osent parler de façon claire de leur situation par peur de représailles sur leur mère de la part de l'auteur des violences (**POILPOT Marie-Paule (2004), p.10**). Ils peuvent également intérioriser les modèles familiaux, ce qui pour le garçon, peut se présenter sous forme de comportements destructeurs, et pour les filles, sous forme de

comportements de retrait. La détresse émotive de certains jeunes peut se traduire par la consommation de drogues ou d'alcool. Toutefois, tous les enfants ne sont pas affectés de la même façon mais il convient d'être très attentif à ce vécu et aux manifestations qui en découlent.

Par ailleurs, les enfants de pères violents sont souvent physiquement maltraités en même temps que leur mère. Si ce n'est pas le cas, ils sont quotidiennement ou presque amenés à être témoins de violences conjugales. Pour un enfant, être témoin de violences conjugales revient au même titre que d'avoir été maltraité lui-même (**Ibid, P.29 Et Hirigoyen Marie-France (2007), P.212**). Même si sa mère s'arrange pour qu'il n'assiste pas directement aux violences, mais il verra les traces de coups et la détresse dans les yeux de celle-ci (**Ibid, P.212 Et Pernot Christine, Pp.74-77**). Ils sont donc eux-mêmes victimes de violence émotive. L'insécurité, le manque d'estime de soi, le peu de confiance en soi sont alors des conséquences reliées directement au vécu de la violence. Il se peut qu'apparaissent également des difficultés à l'école, comme le manque de concentration, l'absentéisme, les problèmes de comportement, l'échec scolaire, abandon du domicile parental et intégration des groupes marginaux.

Cependant, la gravité et la durée d'exposition à la violence conjugale sont les deux éléments qui ont le plus d'influence sur l'importance des conséquences sur l'enfant exposé. Ces conséquences peuvent être à court terme qui sont généralement passagères et circonstancielles ou à long terme, qui auront un impact nuisible sur la façon d'être en relation avec soi et les autres.

## **1- Les conséquences des violences conjugales sur les enfants à court terme:**

Les répercussions à court terme sont présentes pendant et peu de temps après les épisodes de violence. Elles sont les plus visibles et les plus difficiles à vivre pour l'enfant lui-même et son entourage. Ces réactions immédiates au stress que vit l'enfant peuvent s'exprimer de diverses façons tels : pleurs, cris, anxiété, tristesse, cauchemars, trouble de l'appétit, irritabilité, difficultés à l'école, etc. Toutefois, elles peuvent se dissiper avec le temps, dès que l'enfant se retrouvera en sécurité dans un milieu stable et exempt de violence conjugale.

Lors des scènes de violences, les enfants adoptent différentes attitudes : la fuite, l'observation silencieuse ou l'intervention. Ils développent un fort sentiment de culpabilité, d'autant plus que leur père les utilise comme moyen de pression et de chantage. Ils ont parfois un comportement d'adultes et peuvent se sentir investis d'un rôle de protection vis-à-vis de leur mère. Souvent, l'enfant témoin de violence, n'ose parler de façon claire de sa situation par peur des représailles sur sa mère de la part de l'auteur des violences (**Poilpot Marie-Paule, 2004 p.10**). Ils prennent parfois partie pour l'un des parents (**Rapport Henrion, p. 29**).

Selon le rapport Henrion, ces enfants peuvent souffrir de:

- **Lésions traumatiques** : blessures accidentelles lorsque l'enfant reçoit un coup qui ne lui était pas destiné, ou violences intentionnelles, que l'enfant soit utilisé comme moyen de pression ou lui-même victime de violences de la part de l'un de

ses parents. Les blessures peuvent alors être de tous types et de localisations différentes.

- **Troubles psychologiques** : troubles du sommeil, cauchemars, troubles de l'alimentation, anxiété, angoisse, état dépressif, syndrome post-traumatique.

- **Troubles de comportements et de la conduite** : le climat de violence qui règne à la maison, la terreur engendrée par cette violence déséquilibre l'enfant et peuvent provoquer en lui : désintérêt ou surinvestissement scolaire, agressivité et violence, fugues et délinquance, conduites addictives et toxicomanies, idées et tentatives de suicide.

- **Troubles psychosomatiques** : le manque de soins ou le traumatisme psychologique engendré par les violences entraînent des troubles sphinctériens à type d'énurésie, des retards staturo-pondéraux, des troubles de l'audition et du langage, des infections respiratoires à répétition.

Cependant, on peut résumer ces répercussions qui apparaissent selon :

### **A-Les groupes d'âge:**

#### **Lors de la grossesse:**

- Naissance prématurée.
- Bébé de petit poids.

#### **La petite enfance:**

- Pipi au lit.

- Gémissement.
- Retard de croissance.
- Mordre, taper, pousser.
- Cauchemars.
- Peurs diverses; - Bris de jouets.
- Perturbations alimentaires et du sommeil.

### **L'enfance:**

- Agressivité générale ou brutalité.
- Cruauté envers les animaux.
- Insécurité.
- Dépression, repli.
- manque de concentration à l'école.
- absentéisme.
- Mauvais résultats scolaires.
- Sentiment d'être la cause de la violence (culpabilité).

### **Pré-adolescence :**

- Inquiétudes face à l'avenir.

### **Adolescence:**

- Manque d'estime de soi, troubles du sommeil, l'échec scolaire, Décrochage scolaire, surinvestissement

scolaire, consommation de drogues ou d'alcool, Violence à l'égard des personnes qu'il fréquente,- Fugue et délinquance, Idées suicidaires, intégration des groupes marginaux, comportement d'adulte et peut se sentir investis d'un rôle de protection vis-à-vis de sa mère.

### **B-Selon le sexe :**

- **Chez la fille**: anxiété permanente ,tristesse apparente  
Il semble que la fille présente des troubles plus graves et plus durables que le garçon.
- **Chez le garçon**: difficultés relationnels (dispute et bagarre), troubles d'adaptation sociale et hyperactivité

## **2- Les conséquences des violences conjugales sur les enfants à long terme:**

Les conséquences à long terme chez les enfants exposés sont présentes, même lorsque le contexte de violence conjugale n'est plus. Cette forme de violence est un élément clé des problèmes sociaux incluant les enfants des rues, le travail des enfants et la prostitution.

Les hommes qui sont violents avec les femmes ont très souvent été victimes de violence eux-mêmes ou témoins de violence dans leur entourage lorsqu'ils étaient jeunes (**Ladjali Malika, P. 113**).

Si l'enfant ne reçoit aucune aide, elles peuvent perdurer pendant des mois, voir même des années. Elles sont aussi destructrices chez les hommes que chez les femmes et peuvent

se manifester de manière différente pour l'enfant témoin devenu adulte.

En fait, cette forme de violence menace dangereusement de se propager à la génération future. Des études américaines ont montré que, les conséquences de ces violences sont, en effet plus graves sur les enfants. Ces derniers sont susceptibles de reproduire la violence, seul modèle de communication qu'ils connaissent, soit dans les lieux publics (à l'école, dans la rue) soit en privé (à la maison, dans une future relation de couple), ils se mettent à la place du père, le prennent comme exemple dans sa façon de traiter la femme et sont violents à leur tour. Tandis que les filles deviennent soumises, à l'image de leur mère en s'identifiant au modèle maternel (**Hirigoyen Marie-France, P.213**) :

C'est un phénomène intergénérationnel, affecte la génération suivante.

Dans ces situations de violence, les enfants ont souvent une mauvaise image de leur mère, humiliée devant leurs yeux. Des enfants qui frappent ou menacent de la tuer en faisant signe de lui trancher la gorge ou qui disent à leur maman : « T'es bonne à rien, je vais changer de maman »(Docteur PIET Emmanuelle). Voilà pourquoi il est primordial d'intervenir de façon précoce pour offrir du soutien à la mère dans sa relation avec ses enfants, les aider à mieux comprendre ce qu'ils vivent et tenter ainsi de minimiser les répercussions à long terme.

## **II- La priorité d'une prise en charge des enfants exposés aux violences conjugales :**

Les conséquences des violences conjugales sur les enfants sont telles qu'il est impératif d'intervenir pour une prise en charge sur tous les plans, notamment sur le plan juridique et psychologique:

### **1- Sur le plan juridique:**

Le législateur algérien a bien fait d'insérer une disposition privant le conjoint violent des circonstances atténuantes si l'infraction a été commise en présence des enfants mineurs, ceci en alinéa 4 de l'article 266 bis 1 du projet de loi relatif à la violence faites aux femmes amendement et complétant l'ordonnance 66-156 du 8 juin 1966 portant le code pénal, adopté par l'APN en attendant son adoption par le Sénat en décembre 2015.

Cette disposition est plus qu'importante et indispensable afin de protéger l'enfant de père violent. L'article 266 bis 1 dispose que « Est puni d'un emprisonnement d'une année à trois ans quiconque commet contre son conjoint toute forme de voies de fait, ou de violence verbale ou psychologique répétée mettant la victime dans une situation qui porte atteinte à sa dignité ou à son intégrité physique ou psychique.

L'état de violence conjugale peut être prouvé par tous moyen.

L'infraction est établie que les conjoints soient encore liés par la relation conjugale ou qu'elle soit rompue.

Elle l'est également, que l'auteur réside ou pas dans le même domicile que la victime.

**L'auteur ne peut bénéficier des circonstances atténuantes si la victime est enceinte ou handicapée ou si l'infraction a été commise en présence des enfants mineurs ou sous la menace d'une arme.**

Le pardon de la victime met fin aux poursuites pénales ».

En outre, la loi n°15-12 du 15 juillet 2015 relative à la protection de l'enfant<sup>12</sup> (Journal officiel n°39 du 19 juillet 2015) prévoit des dispositions pour la protection, notamment :

1- des mesures pour la protection de l'enfant contre toutes formes de préjudice, de négligence, de violence, de mauvais traitement, d'exploitation ou de toute atteinte physique, morale ou sexuelle conformément aux articles 6 et 7 de la dite loi .

2- la création de structures pour une protection sociale, à côté de l'intervention du juge des mineurs pour la protection judiciaire des enfants en danger, notamment :

- Un organe national de la protection et de la promotion de l'enfance, présidé par le **délégué national à la protection de l'enfance**, chargé de veiller à la protection et à la promotion des droits de l'enfant conformément aux articles 11-20 de la dite loi. Cependant, l'article 13 dispose que « Le délégué national à la protection de l'enfant a pour mission de promouvoir les droits de l'enfant à travers notamment :

- La mise en place et l'évaluation périodique de programmes nationaux et locaux de protection et de promotion des droits de l'enfant en coordination avec les différentes administrations,

institutions et établissements publics et personnes chargées de la sauvegarde de l'enfance.

- Le suivi des actions entreprises sur le terrain dans le domaine de la protection de l'enfance et la coordination entre les différents intervenants.

- Des actions de sensibilisation, d'information et de communication.

- L'encouragement de la recherche et de l'enseignement dans le domaine des droits de l'enfant, en vue de comprendre les raisons économiques, sociales et/ou culturelles de la négligence, la maltraitance et l'exploitation des enfants et le développement des politiques adéquates pour leur protection.

- La formulation des avis sur la législation nationale relative aux droits de l'enfant, en vue de son amélioration.

- De promouvoir la participation de la société civile dans le suivi et la promotion des droits de l'enfant.

- La mise en place d'un système national d'information sur la situation des enfants en Algérie en coordination avec les administrations et institutions concernées.

En outre, l'article 15 dispose que « Le délégué national à la protection l'enfance est saisi par tout enfant, son représentant légal ou toute personne physique et morale, des dénonciations relatives aux atteintes aux droits de l'enfants.

- **Services du milieu ouvert dans chaque wilaya**, chargés de suivre la situation des enfants en danger conformément aux

articles 21-31.L'article 28 dispose que « Les services du milieu ouvert doivent immédiatement saisir, le juge des mineurs compétent, en cas de danger imminent où dans le cas où il est impossible de laisser l'enfant dans sa famille, notamment lorsque l'enfant est victime d'une infraction commise par son représentant légal ».

▪ **Le juge des mineurs:** chargé aussi pour la protection de l'enfant en danger conformément aux articles 32-45 de la dite loi.Cependant, l'article 32 dispose que « Le juge des mineurs du lieu de résidence ou du domicile de l'enfant en danger, ou le lieu de résidence ou du domicile de son représentant légal, à défaut, le juge des mineurs du lieu où l'enfant a été trouvé, est compétent pour statuer sur la requête qui est soumise par l'enfant, son représentant légal, le procureur de la République, le wali, le président de l'assemblée populaire communale du lieu de résidence de l'enfant, les services du milieu ouvert ou les associations et institutions publiques intéressées par les questions relatives à l'enfance. Le juge des mineurs peut également se saisir d'office.La dénonciation effectuée par l'enfant peut être reçue verbalement. ».

En outre, l'article 40 dispose que « Le juge des mineurs prend par ordonnance l'une des mesures suivantes :

-Maintenir l'enfant dans sa famille.

-Remettre l'enfant à un son père ou à sa mère qui n'exerce pas le droit de garde.

- S'il n'est pas déchu par jugement, remettre l'enfant à un proche parent.

-Remettre l'enfant à une personne ou à une famille dignes de confiance.

Le juge des mineurs peut dans tous les cas, charger les services du milieu ouvert de suivre et d'observer l'enfant et de lui procurer la protection, au moyen d'une aide nécessaire à son éducation, à sa formation et à sa sauvegarde. Ils doivent lui présenter un rapport périodique sur l'évolution de la situation de l'enfant. Les conditions qui doivent remplir les personnes et familles dignes de confiance sont fixées par voie réglementaire. ».

Aussi l'article 41 dispose que « Le juge des mineurs peut ordonner le placement de l'enfant dans un centre spécialisé de protection des enfants en danger, ou un service chargé de l'aide à l'enfance ».

## **2- Sur le plan psychologique :**

L'enfant victime de violences conjugales a besoin d'un accompagnement psychothérapeutique .Il est essentiel de prendre en compte les conséquences psycho- traumatiques des violences conjugales chez l'enfant pour pouvoir mieux le comprendre, mieux le protéger, mieux dépister sa souffrance et les risques qu'il peut courir, afin de mieux le prendre en charge , le traiter et de mieux prévenir de futures violences. Il faut être attentif à ne pas sous-estimer l'impact psychologique des violences sur l'enfant et à ne pas le banaliser et à ne pas mettre sur le compte du jeune âge ou de l'adolescence des troubles qui sont des indicateurs de souffrance.

## **Conclusion:**

Au terme de cette étude, force de constater que l'impact des violences conjugales sur les enfants reste encore sous- estimé, alors que sa gravité est telle, qu'il est impératif, voire urgent de réagir d'une manière efficace pour l'intérêt de l'enfant, en préservant ce dernier de la délinquance et de la criminalité.

Cependant, une intervention précoce chez les enfants exposés à la violence conjugale peut contribuer à minimiser les impacts et ainsi prévenir les conséquences à long terme et, par ricochet protéger d'une part ces enfants de cette forme de maltraitance et, de prévenir de futures violences d'autre part.

Enfin, certes, l'adoption de la loi pour la protection de l'enfant constitue une avancée pour la protection de l'enfant, mais laisse apparaître des lacunes et des insuffisances pour prévenir la violence. Et, l'adoption de la loi contre les violences faites aux femmes est impérative pour protéger en premier lieu l'enfant, la femme et la famille.

## **Références:**

1. «Les femmes victimes de violences conjugales, le rôle des professionnels de santé». **Rapport au ministre délégué à la santé, réalisé par un groupe d'experts**, sous la présidence du professeur Roger Henrion. Paris : Collection des rapports officiels.
2. Hirigoyen, Marie-France(2005). **Femmes sous emprise, les ressorts de la violence dans le couple, OH !** Paris: Edition.
3. Journal officiel n°39 du 19 juillet (2015).
4. Ladjali, Malika (1997) « Violence contre les femmes : Le silence est rompu », actes du colloque international: **Formes contemporaines de violence et culture de la paix** , Observatoire National des droits de l'homme. Alger, organisé avec le concours de l'UNESCO et la contribution de l'OMS, 20-22 septembre.
5. Pernot, Christine (2007) « Les violences conjugales abîment les enfants » **Connaître et prévenir les comportements sexistes et violents**. Actes de la cinquième rencontre de l'observatoire des violences envers les femmes du conseil général de la Seine-Saint-Denis. Mardi 6 mars 2007
6. Piet, Emmanuelle (2006) « La violence commence dans l'utérus». **L'actualité en Seine-Saint-Denis, Panorama de presse**. L'observatoire départemental des violences envers les femmes. Novembre 2006.
7. Poilpot, Marie-Paule (2004). **De la violence conjugale à la violence parentale – Femmes en détresse, enfants en souffrance**. Paris : Editions Erés.